4-6 JUIN 2024 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - BERLIN, ALLEMAGNE

BOD-2024-06-DOC 07 – POUR DÉCISION

UNE PLUS GRANDE FLEXIBILITÉ OPÉRATIONNELLE

Remarque : Conformément à la Politique de transparence du GPE, les documents ne sont publics qu'après leur évaluation par l'instance de gouvernance concernée. Les responsables de la gouvernance peuvent distribuer des documents à leur circonscription à des fins de consultation, à l'exception des documents de nature confidentielle.

Objectif

1. Le Conseil d'administration est invité à examiner le travail effectué à ce jour sur les approches de collecte de fonds et les flexibilités opérationnelles après la décision de décembre 2023 (BOD/2023/12 01), et à envisager une feuille de route pour la création de l'entité juridique à but non lucratif, pour sa décision.

Projet de décision du conseil d'administration

BOD/2024/06-XX – Flexibilités opérationnelles du GPE : le Conseil d'administration :

1. Se réfère à sa décision de décembre 2023 sur les arrangements institutionnels (BOD/2023/12-01) et se félicite des progrès accomplis par le Secrétariat et la Banque mondiale en vue d'une plus grande flexibilité opérationnelle pour le GPE.
2. Remercie la Banque mondiale pour la poursuite d'une collaboration et d'un partenariat solides en vue de trouver des flexibilités opérationnelles afin d'accroître l'impact du GPE sur les pays partenaires.
3. Demande au Secrétariat d'informer le Conseil d'administration de ses travaux visant à obtenir une plus grande flexibilité opérationnelle lors de la réunion du Conseil d'administration de décembre 2024.
4. Prend note de l'analyse présentée à l'annexe C du BOD/2024/06-DOC 07 selon laquelle la création d'une entité juridique à but non lucratif en Suisse pourrait être bénéfique pour soutenir les objectifs du GPE, en particulier en ce qui concerne la mobilisation des ressources.
5. Demande au Secrétariat de travailler avec un soutien juridique externe, la Banque mondiale et en coopération avec les partenaires pertinents et intéressés du GPE pour faire avancer les actions énoncées dans une feuille de route figurant dans le rapport du consultant (BOD/2024/06-DOC 07 Annexe C) pour la création d'une telle entité, et de soumettre les informations nécessaires à la décision finale du Conseil d'administration lors de la réunion du Conseil d'administration de décembre 2024 ou de juin 2025.

Contexte et vue d'ensemble

1. Lors de sa réunion de décembre 2023, le Conseil d'administration a mandaté le Secrétariat d'explorer davantage les approches de mobilisation des ressources et les flexibilités opérationnelles dans le contexte de l'élaboration de son prochain plan stratégique et de son approche en matière de financement et de financement.
2. Options pour une entité juridique distincte : Un expert juridique, le Dr Tim Nielander, a été embauché et a commencé à travailler en février. Conformément au mandat de la consultance (annexe A), M. Nielander a entrepris une analyse de phase I du potentiel des entités juridiques à but non lucratif dans les juridictions des États-Unis, du Royaume-Uni, de la France, de la Suisse, des Émirats arabes unis et de Singapour à fournir les capacités dont le GPE a besoin dans une entité juridique distincte (voir l'annexe B pour un résumé du rapport de phase I).
3. Sur la base de cette étude documentaire de phase I, la directrice-générale du GPE a demandé au consultant d'entreprendre une analyse plus approfondie afin d'examiner de plus près les coûts, les étapes, le calendrier, les risques et les implications de la création d'une entité juridique distincte à but non lucratif en Suisse. La Suisse a été choisie comme juridiction qui offrirait à l'entité la gamme la plus complète de capacités dans une entité juridique à but non lucratif par rapport aux autres juridictions. Le Secrétariat pourrait faciliter l'établissement de rapports similaires pour que le Conseil d'administration puisse examiner d'autres entités juridiques à but non lucratif dans d'autres juridictions à une date ultérieure si le Conseil détermine qu'il existe une justification commerciale claire pour le faire. Pour l'instant, seul le rapport sur l'option suisse est soumis à l'examen du Conseil.
4. M. Nielander a terminé son rapport de phase II qui constitue la base d'une feuille de route en vue de la création d'une entité juridique distincte dans la juridiction suisse (voir l'annexe C du rapport de phase II).
5. Comme indiqué précédemment, bien que le Secrétariat du GPE puisse fournir des analyses et des avis au Conseil d'administration, toutes les étapes formelles nécessaires à la création d'une organisation suisse à but non lucratif devraient être entreprises par le(s) contributeur(s) intéressé(s) du GPE et d'autres parties prenantes du Conseil d'administration du GPE, plutôt que par le Secrétariat du GPE.

Annexe A – Cadre de référence – Conseiller juridique principal pour une entité juridique distincte

Annexe B – Résumé du rapport de la phase I du conseiller juridique principal

Annexe C – Rapport de la phase II du conseiller juridique principal

L' annexe suivante est disponible sur le portail de la gouvernance :

Annexe D – Questions et réponses